

La Défense, le 30 décembre 2008

Le ministre du logement et de la ville
à

à Mesdames et Messieurs les destinataires
désignés ci-dessous

ministère
du Logement
et de la Ville

Direction Générale de
l'Aménagement, du
Logement et de la
Nature
Direction de l'Habitat, de
l'Urbanisme et des
Paysages
sous-direction
du Financement du
Logement
bureau
de la réglementation
des aides à la pierre

08 / 110

affaire suivie par : Michel PATRY - DGUHC-FB3
tél. 01 40 81 93 75, fax 01 40 81 83 42
mél. Michel.Patry@equipement.gouv.fr

Titre : Circulaire UP/FL3 du 30 décembre 2008 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Textes sources : Articles L.441-1, R. 441-1 (1°) et R.331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Textes abrogés : Néant

Textes modifiés : Néant

N° NOR : MLVU0829808C
N° circulaire : UP/FL3 du 30 décembre 2008
Mots-clés : Plafonds de ressources, logement social, HLM, PLUS/PLS/PLA-I, Surloyer

Réf. classement :

Publication : B.O. J.O.

DESTINATAIRES :

DESTINATAIRES	Préf dépt	Préf rég	DDE(A)	DRE	CETE	CIFP	ANRU	ANAH	ANPEEC	CSTB
P/attribution	X	X	X	X				X	X	
P/information					X	X	X			X

DESTINATAIRES	DGEC	DGALN	DAEI	SG	CGLLS	CGEDD	MILOS	DIDOL	CILPI
P/attribution		X			X	X	X	X	X
P/information	X			X					

Circulaire MLVU0829808C UP/FL3 du 30 décembre 2008 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

En application des articles L.441-1, L.441-3, R.441-1 (1°) et R.331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L.441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L.141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'antépénultième année et le 1^{er} octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1^{er} octobre 2007 et le 1^{er} octobre 2008 est de 3,199 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu fiscal de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2009, l'avis d'imposition établi en 2008 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2007).

A compter du 1^{er} janvier 2009, les plafonds de ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans les annexes jointes.

Pour la ministre et par délégation,
Le Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et
des Paysages


Etienne Crepon

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PREVUS AUX ARTICLES L.441-3,
R.331-12 ET R.441-1 (1°)
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS
AUTRES QUE CEUX MENTIONNES
AU II DE L'ARTICLE R.331-1 (PLUS)

CATEGORIE DE MENAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de- FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES REGIONS (en euros)
1.....	24 306 €	24 306 €	21 132 €
2.....	36 326 €	36 326 €	28 220 €
3.....	47 620 €	43 668 €	33 937 €
4.....	56 855 €	52 304 €	40 968 €
5.....	67 645 €	61 919 €	48 195 €
6.....	76 119 €	69 677 €	54 314 €
Par personne supplémentaire	8 481 €	7 764 €	6 059 €

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PREVUS A L'ARTICLE R.331-12
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES
AUX LOGEMENTS MENTIONNES
AU II DE L'ARTICLE R.331-1 (PLA D'INTEGRATION)

CATEGORIE DE MENAGES	Paris et communes limitrophes (<i>en euros</i>)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (<i>en euros</i>)	AUTRES REGIONS (<i>en euros</i>)
1.....	13 370 €	13 370 €	11 621 €
2.....	21 796 €	21 796 €	16 932 €
3.....	28 572 €	26 200 €	20 361 €
4.....	31 272 €	28 767 €	22 657 €
5.....	37 203 €	34 057 €	26 508 €
6.....	41 866 €	38 323 €	29 873 €
Par personne supplémentaire....	4 666 €	4 270 €	3 331 €

ANNEXE III

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE REFERENCE)
APPLICABLES POUR L'ACCES AUX LOGEMENTS LOCATIFS FINANCES DANS LES CONDITIONS
DE L'ARTICLE R.331-17 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (PLS)

CATEGORIE DE MENAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de- FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES REGIONS (en euros)
1.....	31 598 €	31 598 €	27 472 €
2.....	47 224 €	47 224 €	36 686 €
3.....	61 906 €	56 768 €	44 118 €
4.....	73 912 €	67 995 €	53 258 €
5.....	87 939 €	80 495 €	62 654 €
6.....	98 955 €	90 580 €	70 608 €
Par personne supplémentaire	11 025 €	10 093 €	7 877 €